



Commune de Fraize

ARRETE MUNICIPAL N° 2018/30/PM modifié

Portant réglementation d'accès à l'aire de jeux du parc Nicolas Géliot

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2 et L.2214-4

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384

VU les décrets n°94-699 du 10/08/1994 et n°96-136 du 18/12/1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

VU le décret n°95-408 du 18/04/1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de Santé Publique

VU le décret n°2015-768 du 29/06/2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'aire collective de jeux située dans le Parc Nicolas Géliot.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'aire de jeux constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1er Octobre au 31 Mars, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, le week-end et jours fériés de 09h00 à 18h00.

Du 1er Avril au 30 Septembre, du lundi au vendredi, de 08h00 à 20h00, le week-end et jours fériés de 09h00 à 20h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : L'aire de jeux est réservée exclusivement aux enfants de 2 à 12 ans (suivant pastille tranche d'âge fixée sur chaque jeu) sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures ou équipements. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 4 : L'aire de jeux et ses abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

ARTICLE 5 : Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les débris doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 8 : Il est également interdit de :

- Fumer ou vapoter à l'intérieur de l'aire de jeux,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux et ses abords des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux, à l'exception de la prise d'un goûter en présence de l'adulte accompagnateur (Cf. article 3) et des enfants accompagnés,
- Pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ou avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu ou un barbecue,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tels que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux et de ses abords,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...),
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs aux abords de l'aire de jeux,

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Brigadier-chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION :

Mairie (3)
Gendarmerie
Police Municipale
Affichage

à FRAIZE, le 21/08/2018
Le Maire, **Jean-François LESNÉ**

